

| | | |
|---|---|-------|
| II. Informations sur la santé <input type="checkbox"/> | II.a. Numéro de référence du certificat | II.b. |
|---|---|-------|

I, Le soussigné, vétérinaire officiel de (nom du pays tiers) certifie que:

1. le pays d'expédition est un pays membre de l'Office international des épizooties (OIE) et appartient à la commission régionale de l'OIE pour (nom de la commission régionale);
2. les oiseaux décrits au point I.28 ont fait l'objet ce jour, soit dans les 48 heures ou le dernier jour ouvrable qui précède(nt) leur expédition, d'une inspection clinique qui a révélé qu'ils ne présentaient aucun signe apparent de maladie;
3. les oiseaux remplissent au moins une des conditions suivantes:
- ou bien* [pour les pays tiers mentionnés dans la décision 79/542/CEE, ils ont été confinés dans les locaux précisés au point I.11 sous contrôle officiel pendant au moins 30 jours avant d'être expédiés et ont été efficacement protégés contre tout contact avec d'autres oiseaux] ⁽¹⁾
- ou* [ils sont destinés, comme indiqué au point I.12, à une station de quarantaine agréée conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la décision 2000/666/CE] ⁽¹⁾
- ou* [ils ont été vaccinés et ont reçu, au cours des six derniers mois et au plus tard 60 jours avant d'être expédiés, au moins un rappel, conformément aux instructions du fabricant, contre l'influenza aviaire à l'aide d'un vaccin H5 approuvé pour l'espèce concernée] ⁽¹⁾
- ou* [ils ont été isolés pendant au moins 10 jours avant leur exportation et ont été soumis à un test de détection de l'antigène ou du génome du virus H5N1, ainsi que le prévoit le chapitre 2.1.14 du manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres, réalisé sur un échantillon prélevé au plus tôt le troisième jour de l'isolement] ⁽¹⁾;
4. le propriétaire ou son représentant a déclaré:
- 4.1. que les oiseaux seront accompagnés durant les mouvements par une personne responsable des animaux,
- 4.2. que les animaux ne sont pas destinés à une utilisation commerciale,
- 4.3. que durant la période qui s'écoulera entre le moment de l'inspection vétérinaire préalable au mouvement des oiseaux et leur départ réel, ils seront isolés afin d'éviter tout contact avec d'autres oiseaux,
- ou bien* [4.4. que les animaux ont été soumis à une période d'isolement de 30 jours avant le mouvement, sans avoir été en contact avec aucun oiseau autre que ceux couverts par le présent certificat] ⁽¹⁾
- or* [4.4. qu'il avait pris les dispositions nécessaires à la mise en quarantaine, durant une période de 30 jours après l'introduction des animaux, dans la station de quarantaine de....., comme indiqué au point I.12. du certificat.] ⁽¹⁾

Remarques

⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles.

^(*) Le présent certificat est valable dix jours. En cas de transport par bateau, la validité du certificat est prolongée pour une période équivalente à la durée du voyage en mer.

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales):

Titre et qualité:

Date:

Signature:

Cachet